

PAR COURRIEL

Le 31 mars 2023

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la Commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
annie.st-gelais@bape.gouv.qc.ca

**Objet : Projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford
Réponse aux questions complémentaires – DQ10**

Madame,

Nous avons pris connaissance des questions complémentaires DQ10 de la commission du 29 mars 2023. Vous trouverez ci-dessous les réponses apportées par la Direction des parcs nationaux (DPN).

Question 1

Lors de la première partie de l'audience publique, il a été mentionné qu'il fallait procéder avec une certaine méthode pour accomplir les engagements politiques d'agrandissement du parc national du Mont-Orford (Christian Pelletier, DT4, p. 135).

- a. Pouvez-vous décrire et expliquer cette méthode?**
- b. Comment assurer que la sélection des grandes propriétés terriennes à acquérir soit optimale d'un point de vue de conservation?**
- c. Comment assurer que la sélection des grandes propriétés terriennes à acquérir soit optimale d'un point de vue de représentativité écologique?**
- d. Pouvez-vous détailler la démarche qui a précédé la sélection des terrains, c'est-à-dire avant leur mise en réserve pour utilité publique en 2006 par le décret 288-2006?**

Réponse 1

- a) Les acquisitions des terrains pour l'agrandissement du parc national se sont déroulées principalement en deux phases.

La première phase a été amorcée peu de temps après le dépôt du projet de loi 23 intitulé Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques. Par celui-ci, le gouvernement du Québec

annonçait son intention d'agrandir de façon significative le parc national, voire d'en doubler la superficie.

Cette intention s'est matérialisée avec la prise du décret 288-2006, le 5 avril 2006, pour acquérir des terrains couvrant une superficie de plus de 50 km². Les critères qui ont servi à identifier ces terrains étaient principalement :

- Milieu naturel peu perturbé;
- À proximité du parc national actuel;
- Propriétés de grandes superficies;
- Sans habitation.

Les terrains ainsi visés ne touchaient que cinq propriétaires. C'est donc en ciblant cette vaste étendue boisée, sans habitation et composée de grandes propriétés que les terrains du projet d'agrandissement ont été choisis.

Dans une seconde phase, alors que l'élaboration du concept d'aménagement a commencé à prendre forme, des acquisitions supplémentaires ont eu lieu afin, notamment, de rendre le territoire plus accessible et de permettre la mise en valeur et la protection des éléments du paysage et du patrimoine naturel.

L'analyse de pertinence de ces acquisitions s'est basée, notamment, sur les critères suivants :

- La localisation;
- La valeur écologique des terrains ciblés;
- L'appui des collectivités locales;
- La compatibilité des usages établis et des usages planifiés;
- Le coût d'acquisition des terrains et la disponibilité budgétaire;
- La valeur ajoutée par rapport à un autre statut de protection.

b-c-d) Comme mentionné en a), pour la première phase d'acquisitions, de vastes étendues boisées, peu perturbées et sans habitation ont été ciblées permettant de maximiser les chances de se porter acquéreur de terrains aux composantes intéressantes d'un point de vue de la conservation. Ces terrains permettent:

- La protection de plus de 340 ha de milieux humides, de six sites candidats d'écosystèmes forestiers exceptionnels, d'une quarantaine d'espèces floristiques ou fauniques en situation précaire ou d'autres éléments rares ou fragiles;
- L'amélioration de la connectivité avec d'autres aires protégées et d'autres milieux naturels;
- La consolidation de la protection de bassins versants ou de paysages;
- L'amélioration de la représentativité de deux régions naturelles;
- La protection d'éléments du patrimoine culturel;
- L'amélioration de l'accès au parc national;
- La diversification de l'offre d'activités du parc national.

Question 2

Dans le document *Évaluation des retombées économiques générées par l'agrandissement du parc national du Mont-Orford*, le budget total pour la mise en valeur, l'aménagement et la construction des installations pour l'agrandissement du parc est évalué à 125,7 M\$ (DA10, p. 21).

- a. Veuillez préciser si ce montant comprend les dépenses déjà encourues, notamment pour l'acquisition de terrains.
- b. Veuillez fournir un estimé ventilé du montant des dépenses encourues, incluant les acquisitions de terrains.

Réponse 2

- a) Ce montant ne comprend pas les dépenses déjà encourues, dont celles pour l'acquisition de terrains. Il représente uniquement le montant nécessaire pour réaliser les aménagements prévus au concept, comme proposé en audiences publiques.
- b) Voici le coût total des acquisitions de terrains complétées à ce jour :

| | | |
|--------------------------------|---------------|----------------------|
| Acquisitions par expropriation | Propriétaires | 21 052 297 \$ |
| | Occupants | 865 143 \$ |
| | Total | 21 917 440 \$ |
| Acquisitions de gré à gré | Total | 7 556 010 \$ |
| TOTAL ACQUISITIONS | | 29 473 450 \$ |

En plus des montants directement liés aux acquisitions, l'élaboration du concept d'aménagement a débuté en 2019 et représente un montant de l'ordre 1,4 M\$ pour diverses études et analyses. La surveillance du territoire acquis par le Ministère pour fin de parc a débuté à la fin de 2008 et représente un montant de l'ordre de 2,6 M\$.

Question 3

L'article 6 de la *Loi sur les parcs* donne la possibilité au ministre responsable d'autoriser ou d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation à l'extérieur d'un parc national à condition que ce soit nécessaire à ses opérations. Dans le contexte du recours à cette disposition, un engagement peut-il être pris pour la réalisation de travaux récurrents, par exemple pour l'entretien annuel d'une route, ou des démarches doivent être entreprises de façon individuelle pour chaque intervention requise? Veuillez expliquer.

Réponse 3

L'article 6 de la Loi sur les parcs ne précise pas les modalités liées au type d'interventions (uniques ou récurrentes). Ce sont plutôt les règles de la gestion contractuelle du Ministère qui définissent l'encadrement de la réalisation de ces travaux ou de leur financement.

La gestion contractuelle est soumise à la réglementation gouvernementale applicable en matière de gestion contractuelle et à plusieurs lois et règlements telle la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) ou encore la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE).

Question 4

Veillez expliquer le processus d'attribution du statut de parc national au territoire de l'agrandissement projeté et celui d'adoption du plan de zonage en précisant notamment :

- a. le cadre réglementaire et administratif qui devrait être adopté ou modifié à cette fin et ce qu'il vise à établir (ex. Règlement sur les parcs, Règlement sur le parc national du Mont-Orford et Plan directeur du parc national du Mont-Orford);**
- b. la chronologie des démarches précisées au point précédent par rapport aux travaux d'aménagement du parc national (ex. la modification des limites ainsi que l'adoption du plan de zonage, du plan directeur et du concept d'aménagement).**

Réponse 4

- a) Afin d'attribuer le statut de parc national au territoire de l'agrandissement, deux décrets devront être pris par le Conseil des ministres, sur recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Un premier décret ordonnera l'édiction du règlement modifiant le Règlement sur le parc national du Mont-Orford. Ce règlement viendra remplacer la description technique (annexe A) et le plan (annexe B) du Règlement sur le parc national du Mont-Orford par un plan descriptif¹ de l'ensemble du parc national, y compris le territoire de l'agrandissement. Ce plan descriptif sera réalisé par le Bureau de l'arpenteur général du Québec et sera déposé au Registre du domaine de l'État.

Un deuxième décret devra être pris pour l'édiction du règlement modifiant le Règlement sur les parcs. Ce règlement aura pour effet de remplacer l'Annexe 5

¹ Depuis 2021, suivant les recommandations du Bureau de l'arpenteur général du Québec, les parcs nationaux dont la limite est établie ou modifiée sont présentés dans leur règlement respectif par un plan descriptif, qui illustre et décrit à la fois le périmètre d'un parc national, plutôt que par une description technique accompagnée d'un plan.

du Règlement sur les parcs, qui consiste au plan de zonage du parc national du Mont-Orford. Ce plan de zonage est également produit par le Bureau de l'arpenteur général du Québec.

La rédaction du plan directeur sera possible après que l'agrandissement du parc national sera officialisé par le gouvernement du Québec. Publié par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le plan directeur est l'un des moyens de mise en œuvre de la Politique sur les parcs nationaux du Québec. Ce document dresse avant tout le portrait du territoire et énonce les orientations spécifiques liées à sa gestion et à son développement.

- b) Les décrets ordonnant l'édiction du règlement modifiant le Règlement sur le parc national du Mont-Orford et le règlement modifiant le Règlement sur les parcs sont généralement pris simultanément. La nouvelle limite et le nouveau plan de zonage entrent en vigueur 15 jours après la publication des décrets dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dès lors, l'exploitation du nouveau périmètre du parc national du Mont-Orford sera déléguée à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). C'est à ce moment que les travaux d'aménagement du parc national pourront débuter. Dans la mesure des disponibilités budgétaires et de la prise en compte, le cas échéant, du rapport de la commission, des aménagements pourront être amorcés par le Ministère avant ce moment et conformément au concept d'aménagement.

L'exploitation du parc devra respecter la limite décrite au Règlement sur le parc national du Mont-Orford, le plan de zonage inclus au Règlement sur les parcs, les orientations de la Politique sur les parcs nationaux et du futur plan directeur, ainsi que les orientations spécifiques présentées dans le document d'information du projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford.

Question 5

Dans le cadre du processus légal de modification des limites d'un parc national, est-ce que le ministère responsable peut apporter des changements à sa proposition de modification de limites une fois l'avis publié en vertu de l'article 4 de la Loi sur les parcs? Si oui, jusqu'à quel moment ces changements sont-ils possibles? Par exemple, des modifications peuvent-elles être apportées après les audiences publiques portant sur le projet de modification de la limite?

Réponse 5

Le ministre responsable peut proposer au gouvernement une limite différente de celle qui a été proposée en audience publique.

Question 6

Lors de la première partie de l'audience publique, vous avez mentionné avoir consulté le Comité consultatif sur les parcs à l'égard de l'agrandissement projeté du parc national du Mont-Orford (Christian Pelletier, DT1, p. 16).

- a. À quel moment a-t-il été consulté?**
b. Quel type d'avis ou de retour ce comité a-t-il émis? Avait-il des recommandations ou des orientations concernant le projet proposé?

Réponse 6

- a) La proposition finale de limite, de plan de zonage et de concept d'aménagement du projet d'agrandissement du parc national du Mont-Orford a été présentée au Comité consultatif sur les parcs le 13 juin 2022.

L'état d'avancement du projet d'agrandissement du parc national du Mont-Orford a été présenté lors des rencontres tenues aux dates suivantes :

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| - 27 juillet 2007 | - 1 ^{er} mai 2012 |
| - 16 janvier 2008 | - 31 janvier 2013 |
| - 15 mai 2008 | - 1 ^{er} mai 2013 |
| - 21 avril 2009 | - 21 janvier 2014 |
| - 29 septembre 2009 | - 18 mai 2016 |
| - 14 avril 2011 | - 12 décembre 2019 |
| - 4 octobre 2011 | |

- b) Lors de la rencontre du 13 juin 2022, des membres du comité ont posé des questions sur l'offre d'activités nautiques et sur l'absence de zone de préservation extrême dans la proposition de zonage de l'agrandissement.

Des recommandations ont aussi été formulées à l'effet de :

- Mettre l'accent sur les aspects écologiques dans les présentations de manière à montrer l'intérêt d'intégrer le territoire de l'agrandissement au parc national;
- Bien communiquer l'évolution du projet par rapport à l'idée initiale de retirer le centre de ski alpin et le terrain de golf du parc national;
- Mentionner dans le document d'information l'intérêt d'inclure le lac La Rouche dans le parc national, de manière à permettre aux citoyens de se positionner sur ce dossier;
- Miser sur l'apport de visiteurs et sur les possibilités de partenariat pour atténuer les appréhensions des entreprises touristiques voisines.

Question 7

Pendant l'élaboration du projet d'agrandissement, quels sont les mécanismes de rétroaction que vous avez mis en place avec les municipalités pour connaître et faire le suivi des préoccupations des citoyens et citoyennes à l'endroit du projet?

Réponse 7

La DPN a accordé une grande importance à signifier sa disponibilité auprès des municipalités et à les rencontrer. Des rencontres ont été organisées pour présenter le projet et aborder diverses préoccupations. À la suite des élections municipales de 2021, toutes les municipalités ont été rencontrées à nouveau pour tenir compte des changements au sein des conseils. Lors de ces rencontres, les municipalités transmettaient les préoccupations soulevées par les citoyens.

Lorsqu'une municipalité ou un organisme émettait une préoccupation ou une suggestion de modification, celle-ci était prise en note par la DPN. Un retour était fait soit lors de la rencontre suivante, soit par téléphone, soit par courriel, soit par lettre, dépendamment de la complexité du sujet ou de l'ampleur des modifications demandées. À la demande des municipalités, la DPN a également rencontré des organismes, des entreprises ou des groupes de citoyens. À la suite de ces rencontres, les municipalités étaient informées de la tenue des échanges et des suites qui y étaient données.

Question 8

Au cours de la période des travaux pour la réalisation du concept d'aménagement du territoire intégré au parc national, quels mécanismes de communication seraient mis en place pour informer les différents publics (ex. instances municipales, citoyens limitrophes et population en général) de l'avancement des travaux?

Réponse 8

La Sépaq sera responsable de la réalisation du concept d'aménagement. Elle pourra donc répondre à cette question.

Question 9

Outre les rencontres de la table d'harmonisation et les consultations ciblées auprès de différents groupes, veuillez décrire les activités d'information ou de consultation que vous avez menées auprès des citoyens et citoyennes des municipalités touchées par le projet d'agrandissement.

Réponse 9

Puisque l'article 4 de la Loi sur les parcs prévoit qu'une audience publique permet au ministre d'entendre les personnes intéressées par la modification de la limite du parc, les audiences publiques sont le moyen identifié pour entendre et tenir compte de l'avis des citoyens et citoyennes qui n'aurait pas été capté par les autres consultations.

Question 10

En septembre 2022, le gouvernement a annoncé son intention de créer trois nouveaux parcs nationaux et d'agrandir le territoire de cinq parcs existants, incluant le parc national du Mont-Orford.

- a. Ces intentions s'inscrivent-elles dans un programme, un plan d'action ou tout autre document et, le cas échéant, lequel?**
- b. Quel est l'échéancier prévu pour la création et l'agrandissement de ces parcs?**

Réponse 10

- a) La Politique sur les parcs nationaux du Québec, adoptée par le gouvernement du Québec en 2018, comprend trois objectifs dont le premier est de poursuivre le développement du réseau des parcs nationaux du Québec.

Dans le budget de 2022, le gouvernement du Québec a annoncé l'octroi d'une somme de 8 M\$ pour : "En protégeant les plus beaux paysages du Québec, les parcs nationaux attirent les visiteurs d'ici et d'ailleurs. Ils sont de réels moteurs de développement des régions du Québec. La contribution déjà reconnue des parcs nationaux à l'essor des collectivités et à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens démontre la pertinence de poursuivre la consolidation du réseau des parcs nationaux du Québec. Un montant de 8 M\$ permettra la consolidation du réseau des parcs nationaux notamment par la restauration de milieux naturels, la réalisation d'études, l'évaluation des coûts d'aménagement, la préparation du plan directeur, l'acquisition de terrains et l'aménagement d'infrastructures pour assurer la sécurité des lieux."

Le premier ministre a également mentionné l'intention d'agrandir et de créer de nouveaux parcs nationaux lors de son Discours d'ouverture à l'Assemblée nationale à l'automne 2022.

De plus, en décembre 2022, dans la foulée de la 15^e Conférence des Parties à la Convention pour la diversité biologique, le gouvernement a annoncé le Plan Nature 2030 dont l'un des objectifs sera de favoriser un accès à la nature à l'ensemble des Québécoises et des Québécois. Ce Plan est actuellement en élaboration, et ces intentions pourraient s'y inscrire.

- b) La création ou l'agrandissement de parcs nationaux relève de décisions du gouvernement. Il est prévu de tenir des consultations publiques pour les projets identifiés à l'intérieur des cinq prochaines années.

Question 11

La Politique sur les parcs nationaux du Québec indique qu'ils « assurent la conservation permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec » (p. 1).

- a. Avez-vous des objectifs de conservation par région naturelle?**

- b. Veuillez expliquer à quel cadre se rattachent les régions naturelles mentionnées dans la Politique sur les parcs nationaux du Québec.**
- c. Ce cadre est-il utilisé dans d'autres contextes que pour les parcs nationaux?**
- d. Pour quelles raisons le cadre écologique de référence du MELCCFP n'est-il pas utilisé?**
- e. Quelle est la différence entre les régions naturelles telles que définies dans le cadre de référence écologique et celles utilisées par la direction des parcs nationaux?**

Réponse 11

- a) La DPN n'a pas d'objectif quantitatif de conservation par région naturelle. Toutefois, la représentativité d'une région naturelle est l'un des intrants pour la délimitation d'un projet de parc national.

Dans les années 1980 et 1990, la planification du réseau des parcs nationaux avait pour objectif de protéger un échantillon représentatif de chacune des 43 régions naturelles du Québec. À cette époque, le statut de parc était le seul qui permettait la protection stricte de vastes territoires. Or, depuis l'adoption de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en 2002, d'autres statuts d'aires protégées ont été créés, élargissant ainsi la gamme d'outils de conservation et transformant le portrait des aires protégées au Québec. Dans ce contexte, la planification du réseau des parcs nationaux sera revue en considérant les autres statuts de protection possibles et les aires protégées actuelles. La pertinence de créer de nouveaux parcs nationaux s'appuiera sur plusieurs critères, dont la représentativité de régions naturelles, la biodiversité, la beauté des paysages, le potentiel récréotouristique, l'accessibilité et l'appui des collectivités locales et autochtones.

- b) Les 43 régions naturelles mentionnées dans la Politique sur les parcs nationaux font référence au découpage des régions naturelles réalisé par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) et présenté dans le cahier 7 de l'ancienne Politique sur les parcs québécois, publiée en 1982. Ce découpage a été révisé par le MLCP en 1984.
- c) À notre connaissance, le découpage de la province en 43 régions naturelles produit par le MLCP n'est pas utilisé dans d'autres contextes.
- d) La planification du réseau des parcs nationaux du Québec s'est historiquement basée sur le découpage réalisé par le MLCP parce qu'il n'existait pas d'autre outil de classification écologique de l'ensemble de la province du Québec à l'époque de l'adoption de la Loi sur les parcs, en 1977, et de la préparation de la première Politique sur les parcs québécois, achevée en 1982.

Malgré ce qui précède, pour la plupart des projets de création de parcs nationaux récents, l'analyse de la représentativité se fait sur la base des deux découpages, soit celui des parcs nationaux et celui du Cadre écologique de référence (CERQ).

- e) Le découpage du MLCP compte 43 régions naturelles dont la taille varie grandement. La classification s'est basée, dans un premier temps, sur les grands domaines physiographiques structuraux de la géologie du Québec, puis sur la délimitation d'ensembles de reliefs associés à des subdivisions géologiques et, enfin, sur l'identification de sous-ensembles morphologiques se distinguant par les formes de terrain et les dépôts de surface. Les unités résultant de ce découpage ont été ajustées en fonction des cartes générales du climat et des domaines végétaux.

Le CERQ compte 92 régions naturelles de taille homogène. Elles correspondent au 2^e niveau d'un système hiérarchique de niveaux de perception emboîté en cinq niveaux : les provinces naturelles (niveau 1), les régions naturelles (niveau 2), les ensembles physiographiques (niveau 3), les districts écologiques (niveau 4) et les ensembles topographiques (niveau 5). La délimitation des régions naturelles s'appuie principalement sur la géologie régionale, le relief, les dépôts de surface, et la configuration et la densité du réseau hydrographique.

Question 12

Une démarche d'analyse foncière a été entreprise à la suite d'une demande de révision du cadastre soumise à la direction générale de l'arpentage et du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (DA39). Cette démarche concerne les lots 2 974 714 et 2 675 903 et vous indiquez qu'une ambiguïté demeure aux titres de propriété et que de l'information est manquante concernant l'existence d'un ancien barrage (DA42.1).

- a. Quels sont les objectifs visés par cette démarche d'analyse foncière?**
- b. Quels sont les résultats attendus ?**
- c. Quelles sont les éventualités et les possibilités envisagées selon le résultat obtenu ?**

Réponse 12

- a) La démarche d'analyse foncière a pour objectif de faire une analyse exhaustive sur laquelle l'arpenteur-géomètre appuiera son opinion afin de procéder à la démarcation de la limite foncière des propriétés. Cet acte est réservé à la profession d'arpenteur-géomètre.
- b) Établir clairement la limite entre les propriétés sur le terrain et dans les titres de propriété.
- c) Si l'enquête (analyse foncière et levé terrain) démontre que le barrage est situé sur la propriété de Bombardier, une modification de la représentation du cadastre sera faite afin de représenter correctement les titres de propriété.

Si l'enquête (analyse foncière et levé terrain) démontre que le barrage est situé sur la propriété du Ministère, la représentation du cadastre sera inchangée.

Question 13

Selon l'interprétation de la jurisprudence et de la législation présentée à la commission concernant l'accès à un plan d'eau, il a été indiqué que si vous étiez propriétaire d'un terrain en bordure du lac, vous auriez accès à ce lac (Christian Pelletier, DT4, p. 16).

- a. Quelles sont les intentions du ministère à cet égard à l'endroit du lac La Rouche?**
- b. Quelles sont les démarches qui ont été entreprises en ce sens?**

Réponse 13

- a) La proposition actuelle du Ministère ne prévoit pas d'accès au lac La Rouche. L'intention du Ministère est d'établir les limites exactes entre les propriétés de tenure publique et de tenure privée.
- b) Des contrats ont été octroyés à des firmes d'arpentage afin d'établir cette limite (travaux en cours).

Question 14

La modification du zonage d'un parc national doit se faire par modification réglementaire devant le Conseil des ministres (Alain Thibault, DT4, p. 30).

- a. Veuillez expliquer pourquoi c'est ce processus de modification qui a été retenu.**
- b. Quels sont les avantages et les inconvénients à inscrire le plan de zonage dans le Règlement sur les parcs?**
- c. Quelles réflexions le ministère responsable des parcs a faites sur l'utilisation de ce processus?**

Réponse 14

- a) C'est la Loi sur les parcs qui enchâsse l'inclusion des plans de zonage au sein d'un règlement. En effet, l'article 9, paragraphe b), de la Loi sur les parcs prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones. Ainsi, la modification d'un plan de zonage implique le remplacement d'une annexe du Règlement sur les parcs. Or, ce règlement ne peut pas être modifié sans la prise d'un décret par le Conseil des ministres.
- b) Les plans de zonage étant annexés au Règlement sur les parcs, chaque modification de zonage doit être approuvée par le Conseil des ministres et être soumise à une consultation publique de 45 jours par l'entremise de la *Gazette officielle du Québec*. Pendant cette période de consultation, des commentaires peuvent être transmis au ministre responsable des parcs. Le processus offre ainsi l'avantage de soumettre à une consultation publique toute modification d'un plan de zonage.

- c) Le ministère responsable des parcs n'a pas fait de réflexion sur l'inclusion des plans de zonage dans le Règlement sur les parcs. Ce processus est en adéquation avec la Loi sur les parcs.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Pelletier', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Christian Pelletier